

SOCIETE AL OMRANE CASABLANCA

AGENCE DE SETTAT

NE VARIETUR
Settat le : 18 JUIN 2012
Le Président du Conseil
Municipal de Settat
Aut N° : 28/2012

WILAYA DE LA REGION CHAOUIA - OUARDIGHA

PROVINCE DE SETTAT

MUNICIPALITE DE SETTAT

LOTISSEMENT « SALAM TRANCHE 5 »
- OBJET DU T.F. 6511/d

CAHIER DES CHARGES ET DES PRESCRIPTIONS
ARCHITECTURALES MODIFICATIF DE
L'OPERATION (SUITE A L'AUTORISATION N° 13/08 DU 19/09/2008)



EI Mostafa TANAOUI



Zineb NIJARI

Mr. Mohamed Khalid BRICHA – Architecte D.E.S.A.
11, Boulevard Mohamed 5 appt N° 17 – SETTAT
Tel : 05 23 40 33 60 - Fax : 05 23 40 44 57

I - GENERALITES

- **Champ d'application :**

Ce cahier des charges et de prescriptions architecturales est établi conformément au Titre premier, Article 4 de la Loi n°25-90 relatives aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement.

Il comprend les dispositions urbanistiques, réglementaires et techniques applicables au projet, notamment les servitudes de toute nature grevant le lotissement ainsi que le volume et les conditions d'implantation des constructions.

Il a pour objet également d'arrêter les conditions de viabilisation et de valorisation des lots et de déterminer les prescriptions architecturales applicables aux places, placettes et aux voies grevées de la servitude d'ordonnancement architectural.

- **Cadre juridique :**

Le présent lotissement est soumis aux dispositions suivantes :

- Dahir n°1-92-31 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992), portant promulgation de la Loi n°12-90 relative à l'urbanisme.
- Décret n°2-92-832 du 27 Rebia II 1414 (14 Octobre 1993), pris pour l'application de la Loi n°12-90.
- Dahir n°1-92-7 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992), portant promulgation de la Loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- Décret n°2-92-833 du 25 Rebia II 1414 (12 Octobre 1993), pris pour l'application de la Loi n°25-90.
- L'arrêté Communal permanent applicable



II- PRESENTATION DU LOTISSEMENT

• Présentation sommaire du lotissement

Le présent lotissement « SALAM Tr 5 », est situé dans la Province de SETTAT Municipalité urbaine de Settat; il est présenté par LA SOCIETE AL OMRANE CASABLANCA AGENCE DE SETTAT.

Le terrain support du projet fait l'objet du TM n°6511/d et il est d'une superficie de 18h 41 a 50ca

BORNE	X	Y
P1	288917.47	269032.16
P2	289217.55	269183.22
P3	289340.71	268681.26
P4	289440.57	268496.34
P5	289238.40	268394.62

PROGRAMME DU LOTISSEMENT

Le lotissement SALAM Tr 5 à SETTAT comprend :

- 200 LOTS PROMOTIONNEL EN R+3 - 300 LOTS DE RECASEMENT EN R+1
- 78 LOTS PROMOTIONNEL EN R+2 - LOGEMENT SOCIAUX R+3 P1ETP2
- MOSQUEE
- ADMINISTRATION
- CENTRE DE SANTE
- ECOLE PRIVEE
- CRECHE
- ECOLE PUBLIQUE
- MARCHE
- MAISON DE JEUNE
- FOUR ET HAMMAM 1
- HAMMAM 2
- FOUR COMMERCE
- TERRAIN DE SPORT
- ESPACE VERT
- PLACE

Le projet sera réalisé en **2 secteurs** (Voir Article 3 de la Partie **Obligations du lotisseur**)



- **Consistance du projet**

Le programme du présent projet comprend 578 lots.

Aussi, comprend-t-il 12 équipements, des espaces verts, places, parkings....

Ce programme se présente comme suit :

1- lots réservés à l'habitat :

* Lots d'habitat continu : 578 lots

- R+1 : 300 lots de recasement (d'une superficie variant de 70 m²)
- R+2 : 78 lots promotionnels
- R+3 : 200 lots promotionnels

2- lots réservés aux équipements :

MOSQUEE (1800M²)

CENTRE DE SANTE (400M²)

CRECHE (522M²)

MARCHE (1250M²)

FOUR ET HAMMAM 1 (400M²)

FOUR COMMERCE (420M²)

ESPACE VERT

- ADMINISTRATION (249M²)

- ECOLE PRIVEE (2100M²)

- ECOLE PUBLIQUE (3900M²)

- MAISON DE JEUNE (401M²)

- HAMMAM 2 (420M²)

- TERRAIN DE SPORT (2100M²)

- PLACE



III- DISPOSITIONS URBANISTIQUES

III-1 DISPOSITIONS DU DOCUMENT D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE

Le présent lotissement est situé d'après les dispositions du plan d'aménagement de SETTAT en cours d'homologation en zones B1 et B2.

- Il est touché par les voies d'aménagement N° 14, N°8, N°356, N° 348, 352, N° 353, N° 354, N° 355, N°349, N° 350, N° 351, N° 347.
- une autre partie est réservée aux équipements E 25, C2, S18, C3, M42, E24, Sc18, C4, SP5, E23.

Aux espaces verts EV30, EV 31, EV 32.

Aux places PL 78, PL 79

Aux parkings Pa (4 places pour parkings)

Le projet a déjà bénéficié d'un accord de principe sous l'autorisation N°13/08 du 19/09/2008

III-2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PRESENT PROJET

Article 1 : Réglementation de la zone prévue par le plan d'aménagement

Le présent projet s'insère dans le cadre du zonage :

- ✓ B1 : Habitat de forte densité et habitations continues.
- ✓ B2 : Habitat de forte densité de type habitat économique amélioré – habitations multifamiliales.

Les dispositions urbanistiques relatives à ce zonage sont représentées dans le tableau suivant :

Zone du PA	COS autorisé	CUS autorisé	Minimum parcellaire (m ²)	Hauteur maximale des constructions (m)	Hauteurs supplémentaires autorisées	Hauteurs autorisées sur voies	Reculs
Zone B1	2,3	0,84	100m ²	R+2 (11m ou 13,5m pour les constructions à RDC commercial avec mezzanine)	- cage d'escaliers sur terrasse 2,5m	$H \leq 1,2 * L$	- Cage escalier sur terrasse: 3m - Mur de protection de la terrasse : 1m
Zone B2	3	0,8	140m ²	R+3 (14m ou 16,5m pour les constructions à RDC commercial avec mezzanine)	- cage d'escaliers sur terrasse 2,5m	$H \leq 1,2 * L$	- Cage escalier sur terrasse: 3m - Mur de protection de la terrasse : 1m

Article 2 : Type d'occupations interdites

- les établissements industriels de 1 et 2 catégories
- les établissements de l'artisanat de service, d'art et de production
- les dépôts polluants (rejet de bruit)

III-3/ DISPOSITIONS PARTICULIERS APPLICABLES AU LOTISSEMENT.

ARTICLE 1 : Dispositions et prescriptions architecturales.

1-1) - L'encorbellement des façades.

L'encorbellement fermé ne peut dépasser un tiers (1/3) de la longueur de la façade principale donnant sur la voie les 2/3 restants peuvent être aménagés en balcons.

La sortie de l'encorbellement ne peut dépasser :

- $V = 10\text{m}$ —————> un saillis de 0,30m est toléré.
- $10\text{m} \leq V < 12\text{m}$ —————> 0,80 m ;
- $12\text{m} \leq V < 15\text{m}$ —————> 1 m ;
- $V \geq 15\text{m}$ —————> 1,2 m.

Les encorbellements ne peuvent être tolérés sur une hauteur **inférieure** à 4 m par rapport au niveau de la voie publique.

Les encorbellements ne peuvent être tolérés que pour les constructions donnant sur des voies dont l'emprise est supérieur ou égale à 10m.

1-2) - Les dimensions des cours.

Les cours auront des dimensions de 5*5m pour les R+3, et de 4*4 pour les R+2. Leurs emplacements doivent respecter le plan de lotissement.

1-3) - Toitures et terrasses.

Les terrasses sont accessibles, la hauteur de l'acrotère est de 1.20 m.

Une buanderie de 2*2m peut être tolérée à la terrasse sans qu'elle donne directement sur la façade.

La hauteur de la cage d'escalier et de la buanderie ne doit pas dépasser 2.50m.

1-4) - Sous sol.

Les sous sols sont strictement interdits.

1-5) - Garages.

Les lots dont les rez-de-chaussée sont à usage de logement, peuvent bénéficier d'un garage strictement réservé pour le parcage de voiture.

L'ouverture du garage ne doit pas se faire sur les espaces verts et les passages piétons.

Les dimensions minimales sont de : 3m de largeur et 5.00m de profondeur.



1-6) –Prescription architecturales des équipements.

Ecole & crèche : Les constructions doivent respecter les dispositions d'occupation du sol relatif à la zone B2 et B3.

La hauteur est limitée à R+1.

Les logements et tout usage autre que l'école ou la crèche est strictement interdit à l'étage.

Le sous sol est strictement interdit.

L'accès à la terrasse est interdit.

Four & Hammam : La hauteur est limitée à R+1. Les logements, les bureaux sont interdits à l'étage du Four et Hammam.

La construction doit répondre aux exigences esthétiques, hygiéniques et aux normes en vigueur.

Le sou sol est strictement interdit excepté pour les utilisations techniques (Chaudières, chebka,.....etc.), et sera partiel pour recevoir ces installations techniques.

Autres Equipements : R+1, sous sol interdit, terrasse accessible, logements ou autres sont interdits à l'Etage.

IV- DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIABILISATION DU LOTISSEMENT :

IV-1 TRAVAUX D'EQUIPEMENT :

Les travaux d'équipement du présent lotissement sont à la charge du lotisseur (Sauf aménagement des trottoirs) :

Ils comprennent les travaux suivants :

- Mise en viabilisation des chaussées goudronnées
- Aménagement voies piétonnes
- Réalisation du réseau d'égout
- Alimentation en eau potable
- Equipement en électricité et éclairage public
- Equipement en lignes téléphoniques
- Sécurité incendie
- Espaces verts et places publiques
- Parkings

Ces travaux seront exécutés conformément aux normes en vigueur en matière d'équipement et en respectant le dossier technique approuvé par les services compétents.

Article 1 : Le dossier technique VRD

Le lotisseur s'engage d'établir à ses frais, par un bureau d'étude agréé, ou par un ou plusieurs services compétents en la matière, le dossier technique relatif aux travaux d'équipements énumérés ci dessus.



Ce dossier devrait comporter un descriptif exact des travaux envisagés (section des buses, profils en long et en travers des voies...etc.) ainsi que leur raccordement aux réseaux correspondants existants.

Aussi, doit-il être établi sur la base d'un levé topographique indiquant les différences de niveaux du terrain, ainsi que les attentes des branchements des divers réseaux existants sur les terrains riverains.

Article 2 : Mise en viabilisation des chaussées goudronnées

Le réseau de voirie du lotissement sera équipé d'une chaussée goudronnée (enrobé et bicouche) revêtue suivant les normes en vigueur et bordée de trottoirs. Ces travaux seront réalisés conformément aux plans de profils en long et en travers établis par les BET et approuvés par les services compétents.

Article 3 : Aménagement de trottoirs et voies piétonnes

Les trottoirs : la mise en place des bordures des voies sera exécutée conformément aux normes en vigueur.

Les voies piétonnes : elles seront réalisées conformément au dossier technique VRD approuvé par les services compétents. Elles seront exécutées en dallage en béton.

Article 4 : Réalisation du réseau d'égout

Le réseau d'égout (les buses, les regards de visite, les pentes des écoulements...) et son raccordement au réseau général d'assainissement (si ce dernier existe), sera exécuté conformément aux plans de détails et profils dressés par le BET agréé et approuvés par les services compétents en la matière.

A noter que les dimensions du réseau d'assainissement seront établis sur la base la note de calcul élaborée par le BET.

Article 5 : Alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable sera étudié par le service compétent (ONEP ou RADEEC), aux frais du lotisseur. La réalisation de l'adduction en eau potable du lotissement sera confiée au service concerné ou à l'entreprise adjudicataire du marché correspondant et agréé par ce dernier.

Ces travaux seront réalisés conformément aux plans approuvés par les services compétents.

Article 6 : Equipement en électricité et éclairage public

L'alimentation du lotissement en électricité sera étudiée par les services de l'ONE et aux frais du lotisseur. La réalisation de l'équipement en électricité et éclairage public du lotissement sera confiée au service concerné ou à l'entreprise adjudicataire du marché correspondant et agréé par ce dernier.

Ces travaux seront réalisés conformément aux plans approuvés par les services compétents.

Article 7 : Equipement en lignes téléphoniques

Les travaux d'équipement du lotissement en lignes téléphoniques seront réalisés conformément aux normes de l'IAM et exécutés aux frais du lotisseur.

L'installation des lignes nécessaires au raccordement du lotissement au réseau général des télécommunications publiques, sera réalisée par l'entreprise adjudicataire du marché correspondant et agréé par l'IAM. Ces travaux seront exécutés sous la responsabilité et le contrôle des services compétents en la matière et dans les conditions fixées par voie réglementaire.



Article 8 : Sécurité incendie

L'implantation des bouches d'incendie nécessaires au lotissement doit être prévue et réalisée par le lotisseur, sous la responsabilité et le contrôle des services de la protection civile et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Espaces verts et places publiques

Les espaces verts seront exécutés conformément au plan de lotissement approuvé par les services compétents et seront réalisés par le lotisseur.

Article 10 : Parkings

Les parkings seront réalisés et tracés conformément au plan de masse autorisé et au dossier technique approuvé par les services compétents.

Les parkings situés à l'intérieur du lotissement seront cédés au profit de la commune une fois la réception définitive accordée.

Article 11 : conditions de tenue de chantier

Les chantiers doivent être maintenus en état de propreté, des aires et des constructions provisoires relatives au dépôt de matériaux ainsi que le bureau de chantier doivent être prévus. Le parcours des poids lourds qui alimenteront le chantier en matériaux utilisés doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les services communaux et ce en vue de réduire l'endommagement des voies riveraines existantes.

La sécurité des piétons doit être envisagée (clôture provisoire lors de la réalisation des travaux d'équipement notamment ceux relatifs à l'assainissement)

Article 12: Durée d'exécution des travaux d'équipement.

Le délai d'exécution des travaux est de trois ans de la date de l'octroi de l'autorisation de lotir qu'elle soit expresse ou tacite. Au delà de ce délai ladite autorisation est périmée.

NB : les espaces verts, places, parkings, voies carrossables et piétonnes et espaces libres seront cédés à la commune après réception définitive du lotissement.

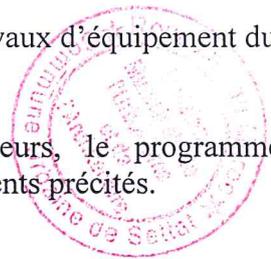
IV-2 OBLIGATIONS DU LOTISSEUR :

Article 1: Publicité

Dès l'obtention de l'autorisation de construire il est obligatoirement mis à la disposition du public au siège de la commune et de la conservation foncière intéressée :

- les documents graphiques autorisés relatifs à la conception urbanistique (plan de masse et tout autre document graphique de conception) ;
- les documents techniques autorisés relatifs à la réalisation des travaux d'équipement du lotissement ;
- le cahier des charges autorisé du lotissement.

Lorsque les travaux d'équipement sont prévus par secteurs, le programme d'échelonnement des dits travaux doit figurer parmi les documents précités.



Ces documents peuvent à la diligence de la commune et aux frais du lotisseur, être affichés sur les lieux du projet de lotissement.

Article 2 : Réalisation des travaux d'équipement

Le lotisseur s'engage de réaliser à ses frais l'ensemble des travaux d'équipement du lotissement énumérés plus haut.

Article 3 : Programme de réalisation du lotissement (Par Secteur)

Numéro de secteur	Programme envisagé	Durée des travaux
1 ^{er} secteur	-422 lots -12 équipements	24 mois
2 ^{ème} secteur	-156 lots - 0 équipements	12 mois

Le délai d'exécution des travaux d'équipement cité ci-dessus est comptabilisé au début de chacune des secteurs envisagés.

A cet effet, chaque nouveau secteur est considéré comme un projet à part, sans pour autant toucher au planning envisagé.

Article 4 : Déclaration de la fin des travaux

Le lotisseur doit obligatoirement déclarer aux services compétents l'achèvement des travaux d'équipements prévus par le projet de lotissement.

La déclaration de la fin des travaux donnera lieu par l'administration à la réception provisoire par secteur.

Article 5 : Etablissement du plan après bornage

Le lotisseur doit établir à ses frais un plan après bornage par un ingénieur topographe agréé et ce avant la réception provisoire du lotissement.

Le dit plan doit être soumis pour approbation aux services compétents. Une fois le plan après bornage approuvé le lotisseur est tenu de requérir auprès de la Conservation foncière la création d'un titre foncier par lot.

Article 6 : Cession d'emprises et de divers équipements à la commune

La remise au domaine public communal de la voirie du lotissement, des réseaux d'eau, d'égouts et d'électricité ainsi que des espaces libres qu'ils soient plantés ou dallés ou aménagés en parkings, aura lieu lors de la délivrance du certificat de la réception définitive du lotissement.



IV-3 RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE :

Article 1 : Réception provisoire (par secteur)

La réception provisoire aura lieu quarante cinq jours après la déclaration de la fin des travaux citée dans l'article 4 du chapitre IV2 ci dessus.

Lors de cette réception une commission composée des services et administrations compétents. Sont convoqués à cette réunion, le lotisseur, l'entrepreneur, l'architecte, l'ingénieur spécialisé et le géomètre.

Cette réunion se soldera par un procès-verbal de réception provisoire.

Si la commission constate un défaut de conformité entre les travaux effectués et les documents approuvés ou des malfaçons, le lotisseur est tenu de satisfaire les remarques de la dite commission.

Article 2 : Réception définitive (par secteur)

Un an après la date de l'établissement du PV de la réception provisoire sus citée, il est procédé à une réunion dans laquelle seront convoqués les membres cités dans l'article 1 ci dessus, lors de laquelle sera élaboré le PV de la réception définitive.

Au cas ou des malfaçons seraient relevées, le lotisseur est invité d'y remédier.

IV -4 TABLEAU DE CONTENANCE

N° LOT	Surface (M2)	Haut	Affectation R.D.CH	N° LOT	Surface (M2)	Haut	Affectation R.D.CH
1	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL	41	125	R+3	R.D.C.HABITAT
2	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL	42	125	R+3	R.D.C.HABITAT
3	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL	43	125	R+3	R.D.C.HABITAT
4	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL	44	125	R+3	R.D.C.HABITAT
5	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL	45	112.5	R+3	R.D.C.HABITAT
6	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL	46	112.5	R+3	R.D.C.HABITAT
7	90	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE	47	112.5	R+3	R.D.C.HABITAT
8	90	R+3	R.D.C.HABITAT	48	112.5	R+3	R.D.C.HABITAT
9	90	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE	49	125	R+3	R.D.C.HABITAT
10	90	R+3	R.D.C.HABITAT	50	125	R+3	R.D.C.HABITAT
11	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE	51	125	R+3	R.D.C.HABITAT
12	100	R+3	R.D.C.HABITAT	52	125	R+3	R.D.C.HABITAT
13	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE	53	125	R+3	R.D.C.HABITAT
14	100	R+3	R.D.C.HABITAT	54	125	R+3	R.D.C.HABITAT
15	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE	55	125	R+3	R.D.C.HABITAT
16	100	R+3	R.D.C.HABITAT	56	125	R+3	R.D.C.HABITAT
17	350	R+3	R.D.C.HABITAT	57	125	R+3	R.D.C.HABITAT
18	100	R+3	R.D.C.HABITAT	58	125	R+3	R.D.C.HABITAT
19	125	R+3	R.D.C.HABITAT	59	125	R+3	R.D.C.HABITAT
20	100	R+3	R.D.C.HABITAT	60	125	R+3	R.D.C.HABITAT
21	125	R+3	R.D.C.HABITAT	61	112.5	R+3	R.D.C.HABITAT
22	90	R+3	R.D.C.HABITAT	62	112.5	R+3	R.D.C.HABITAT
23	90	R+3	R.D.C.HABITAT	63	100	R+3	R.D.C.HABITAT
24	90	R+3	R.D.C.HABITAT	64	350	R+3	R.D.C.HABITAT
25	90	R+3	R.D.C.HABITAT	65	125	R+3	R.D.C.HABITAT
26	100	R+3	R.D.C.HABITAT	66	125	R+3	R.D.C.HABITAT
27	125	R+3	R.D.C.HABITAT	67	100	R+3	R.D.C.HABITAT

28	350	R+3	R.D.C.HABITAT	68	90	R+3	R.D.C.HABITAT
29	125	R+3	R.D.C.HABITAT	69	90	R+3	R.D.C.HABITAT
30	100	R+3	R.D.C.HABITAT	70	90	R+3	R.D.C.HABITAT
31	112.5	R+3	R.D.C.HABITAT	71	90	R+3	R.D.C.HABITAT
32	112.5	R+3	R.D.C.HABITAT	72	125	R+3	R.D.C.HABITAT
33	125	R+3	R.D.C.HABITAT	73	100	R+3	R.D.C.HABITAT
34	125	R+3	R.D.C.HABITAT	74	125	R+3	R.D.C.HABITAT
35	125	R+3	R.D.C.HABITAT	75	100	R+3	R.D.C.HABITAT
36	125	R+3	R.D.C.HABITAT	76	350	R+3	R.D.C.HABITAT
37	125	R+3	R.D.C.HABITAT	77	165	R+3	R.D.C.HABITAT
38	125	R+3	R.D.C.HABITAT	78	165	R+3	R.D.C.HABITAT
39	125	R+3	R.D.C.HABITAT	79	125	R+3	R.D.C.HABITAT
40	125	R+3	R.D.C.HABITAT	80	100	R+3	R.D.C.HABITAT

N° LOT	Surface (M2)	Haut	Affectation R.D.CH	N° LOT	Surface (M2)	Haut	Affectation R.D.CH
81	350	R+3	R.D.C.HABITAT	131	150	R+3	R.D.C.HABITAT
82	125	R+3	R.D.C.HABITAT	132	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
83	100	R+3	R.D.C.HABITAT	133	100	R+3	R.D.C.HABITAT
84	100	R+3	R.D.C.HABITAT	134	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
85	100	R+3	R.D.C.HABITAT	135	100	R+3	R.D.C.HABITAT
86	100	R+3	R.D.C.HABITAT	136	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
87	100	R+3	R.D.C.HABITAT	137	100	R+3	R.D.C.HABITAT
88	150	R+3	R.D.C.HABITAT	138	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
89	150	R+3	R.D.C.HABITAT	139	100	R+3	R.D.C.HABITAT
90	150	R+3	R.D.C.HABITAT	140	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
91	150	R+3	R.D.C.HABITAT	141	100	R+3	R.D.C.HABITAT
92	100	R+3	R.D.C.HABITAT	142	100	R+3	R.D.C.HABITAT
93	100	R+3	R.D.C.HABITAT	143	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
94	100	R+3	R.D.C.HABITAT	144	100	R+3	R.D.C.HABITAT
95	100	R+3	R.D.C.HABITAT	145	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
96	125	R+3	R.D.C.HABITAT	146	100	R+3	R.D.C.HABITAT
97	100	R+3	R.D.C.HABITAT	147	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
98	350	R+3	R.D.C.HABITAT	148	100	R+3	R.D.C.HABITAT
99	100	R+3	R.D.C.HABITAT	149	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
100	125	R+3	R.D.C.HABITAT	150	100	R+3	R.D.C.HABITAT
101	165	R+3	R.D.C.HABITAT	151	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
102	165	R+3	R.D.C.HABITAT	152	150	R+3	R.D.C.HABITAT
103	115	R+3	R.D.C.HABITAT	153	150	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
104	115	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE	154	100	R+3	R.D.C.HABITAT
105	100	R+3	R.D.C.HABITAT	155	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
106	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE	156	100	R+3	R.D.C.HABITAT
107	100	R+3	R.D.C.HABITAT	157	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
108	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE	158	100	R+3	R.D.C.HABITAT
109	100	R+3	R.D.C.HABITAT	159	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
110	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE	160	100	R+3	R.D.C.HABITAT
111	100	R+3	R.D.C.HABITAT	161	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE

112	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE	162	100	R+3	R.D.C.HABITAT
113	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE	163	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
114	300	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE	164	100	R+3	R.D.C.HABITAT
115	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE	165	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
116	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE	166	100	R+3	R.D.C.HABITAT
117	100	R+3	R.D.C.HABITAT	167	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
118	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE	168	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
119	100	R+3	R.D.C.HABITAT	169	300	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
120	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE	170	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
121	100	R+3	R.D.C.HABITAT	171	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
122	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE	172	100	R+3	R.D.C.HABITAT
123	100	R+3	R.D.C.HABITAT	173	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
124	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE	174	100	R+3	R.D.C.HABITAT
125	100	R+3	R.D.C.HABITAT	175	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
126	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE	176	100	R+3	R.D.C.HABITAT
127	100	R+3	R.D.C.HABITAT	177	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
128	100	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE	178	100	R+3	R.D.C.HABITAT
129	100	R+3	R.D.C.HABITAT	179	128.59	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE
130	150	R+3	R.D.C.COMMERCIAL AVEC SERVITUDE D'ARCADE	180	105.24	R+3	R.D.C.HABITAT

N° LOT	Surface (M2)	Haut	Affectation R.D.CH	N° LOT	Surface (M2)	Haut	Affectation R.D.CH
181	125	R+3	R.D.C.HABITAT	231	90	R+2	R.D.C.HABITAT
182	125	R+3	R.D.C.HABITAT	232	90	R+2	R.D.C.HABITAT
183	125	R+3	R.D.C.HABITAT	233	100	R+2	R.D.C.HABITAT
184	125	R+3	R.D.C.HABITAT	234	100	R+2	R.D.C.HABITAT
185	125	R+3	R.D.C.HABITAT	235	100	R+2	R.D.C.HABITAT
186	125	R+3	R.D.C.HABITAT	236	100	R+2	R.D.C.HABITAT
187	198.41	R+3	R.D.C.HABITAT	237	100	R+2	R.D.C.HABITAT
188	150	R+3	R.D.C.HABITAT	238	100	R+2	R.D.C.HABITAT
189	150	R+3	R.D.C.HABITAT	239	100	R+2	R.D.C.HABITAT
190	146.46	R+3	R.D.C.HABITAT	240	100	R+2	R.D.C.HABITAT
191	168.45	R+3	R.D.C.HABITAT	241	100	R+2	R.D.C.HABITAT
192	100	R+3	R.D.C.HABITAT	242	100	R+2	R.D.C.HABITAT
193	145.11	R+3	R.D.C.HABITAT	243	100	R+2	R.D.C.HABITAT
194	100	R+3	R.D.C.HABITAT	244	100	R+2	R.D.C.HABITAT
195	121.76	R+3	R.D.C.HABITAT	245	100	R+2	R.D.C.HABITAT
196	100	R+3	R.D.C.HABITAT	246	100	R+2	R.D.C.HABITAT
197	98.41	R+3	R.D.C.HABITAT	247	100	R+2	R.D.C.HABITAT
198	100	R+3	R.D.C.HABITAT	248	100	R+2	R.D.C.HABITAT
199	75	R+3	R.D.C.HABITAT	249	100	R+2	R.D.C.HABITAT
200	100	R+3	R.D.C.HABITAT	250	100	R+2	R.D.C.HABITAT
201	95	R+2	R.D.C.HABITAT	251	100	R+2	R.D.C.HABITAT
202	95	R+2	R.D.C.HABITAT	252	100	R+2	R.D.C.HABITAT
203	90	R+2	R.D.C.HABITAT	253	100	R+2	R.D.C.HABITAT
204	90	R+2	R.D.C.HABITAT	254	100	R+2	R.D.C.HABITAT
205	90	R+2	R.D.C.HABITAT	255	100	R+2	R.D.C.HABITAT
206	90	R+2	R.D.C.HABITAT	256	100	R+2	R.D.C.HABITAT

207	90	R+2	R.D.C.HABITAT	257	90	R+2	R.D.C.HABITAT
208	90	R+2	R.D.C.HABITAT	258	90	R+2	R.D.C.HABITAT
209	95	R+2	R.D.C.HABITAT	259	90	R+2	R.D.C.HABITAT
210	95	R+2	R.D.C.HABITAT	260	90	R+2	R.D.C.HABITAT
211	100	R+2	R.D.C.HABITAT	261	90	R+2	R.D.C.HABITAT
212	100	R+2	R.D.C.HABITAT	262	90	R+2	R.D.C.HABITAT
213	90	R+2	R.D.C.HABITAT	263	90	R+2	R.D.C.HABITAT
214	90	R+2	R.D.C.HABITAT	264	90	R+2	R.D.C.HABITAT
215	90	R+2	R.D.C.HABITAT	265	90	R+2	R.D.C.HABITAT
216	90	R+2	R.D.C.HABITAT	266	90	R+2	R.D.C.HABITAT
217	90	R+2	R.D.C.HABITAT	267	90	R+2	R.D.C.HABITAT
218	90	R+2	R.D.C.HABITAT	268	90	R+2	R.D.C.HABITAT
219	90	R+2	R.D.C.HABITAT	269	90	R+2	R.D.C.HABITAT
220	90	R+2	R.D.C.HABITAT	270	90	R+2	R.D.C.HABITAT
221	90	R+2	R.D.C.HABITAT	271	90	R+2	R.D.C.HABITAT
222	90	R+2	R.D.C.HABITAT	272	90	R+2	R.D.C.HABITAT
223	90	R+2	R.D.C.HABITAT	273	90	R+2	R.D.C.HABITAT
224	90	R+2	R.D.C.HABITAT	274	90	R+2	R.D.C.HABITAT
225	90	R+2	R.D.C.HABITAT	275	90	R+2	R.D.C.HABITAT
226	90	R+2	R.D.C.HABITAT	276	90	R+2	R.D.C.HABITAT
227	90	R+2	R.D.C.HABITAT	277	100	R+2	R.D.C.HABITAT
228	90	R+2	R.D.C.HABITAT	278	100	R+2	R.D.C.HABITAT
229	90	R+2	R.D.C.HABITAT	279	70	R+1	R.D.C.HABITAT
230	90	R+2	R.D.C.HABITAT	280	70	R+1	R.D.C.HABITAT

N° LOT	Surface (M2)	Haut	Affectation R.D.CH	N° LOT	Surface (M2)	Haut	Affectation R.D.CH
281	70	R+1	R.D.C.HABITAT	331	70	R+1	R.D.C.HABITAT
282	70	R+1	R.D.C.HABITAT	332	70	R+1	R.D.C.HABITAT
283	70	R+1	R.D.C.HABITAT	333	70	R+1	R.D.C.HABITAT
284	70	R+1	R.D.C.HABITAT	334	70	R+1	R.D.C.HABITAT
285	70	R+1	R.D.C.HABITAT	335	70	R+1	R.D.C.HABITAT
286	70	R+1	R.D.C.HABITAT	336	70	R+1	R.D.C.HABITAT
287	70	R+1	R.D.C.HABITAT	337	70	R+1	R.D.C.HABITAT
288	70	R+1	R.D.C.HABITAT	338	70	R+1	R.D.C.HABITAT
289	70	R+1	R.D.C.HABITAT	339	70	R+1	R.D.C.HABITAT
290	70	R+1	R.D.C.HABITAT	340	70	R+1	R.D.C.HABITAT
291	70	R+1	R.D.C.HABITAT	341	70	R+1	R.D.C.HABITAT
292	70	R+1	R.D.C.HABITAT	342	70	R+1	R.D.C.HABITAT
293	70	R+1	R.D.C.HABITAT	343	70	R+1	R.D.C.HABITAT
294	70	R+1	R.D.C.HABITAT	345	70	R+1	R.D.C.HABITAT
295	70	R+1	R.D.C.HABITAT	346	70	R+1	R.D.C.HABITAT
296	70	R+1	R.D.C.HABITAT	347	70	R+1	R.D.C.HABITAT
297	70	R+1	R.D.C.HABITAT	348	70	R+1	R.D.C.HABITAT
298	70	R+1	R.D.C.HABITAT	349	70	R+1	R.D.C.HABITAT
299	70	R+1	R.D.C.HABITAT	350	70	R+1	R.D.C.HABITAT
300	70	R+1	R.D.C.HABITAT	351	70	R+1	R.D.C.HABITAT
301	70	R+1	R.D.C.HABITAT	352	70	R+1	R.D.C.HABITAT
302	70	R+1	R.D.C.HABITAT	353	70	R+1	R.D.C.HABITAT
303	70	R+1	R.D.C.HABITAT	354	70	R+1	R.D.C.HABITAT
304	70	R+1	R.D.C.HABITAT	356	70	R+1	R.D.C.HABITAT
305	70	R+1	R.D.C.HABITAT	355	70	R+1	R.D.C.HABITAT
306	70	R+1	R.D.C.HABITAT	356	70	R+1	R.D.C.HABITAT
307	70	R+1	R.D.C.HABITAT	357	70	R+1	R.D.C.HABITAT
308	70	R+1	R.D.C.HABITAT	358	70	R+1	R.D.C.HABITAT
309	70	R+1	R.D.C.HABITAT	359	70	R+1	R.D.C.HABITAT
310	70	R+1	R.D.C.HABITAT	360	70	R+1	R.D.C.HABITAT
311	70	R+1	R.D.C.HABITAT	361	70	R+1	R.D.C.HABITAT

312	70	R+1	R.D.C.HABITAT	362	70	R+1	R.D.C.HABITAT
313	70	R+1	R.D.C.HABITAT	363	70	R+1	R.D.C.HABITAT
314	70	R+1	R.D.C.HABITAT	364	70	R+1	R.D.C.HABITAT
315	70	R+1	R.D.C.HABITAT	365	70	R+1	R.D.C.HABITAT
316	70	R+1	R.D.C.HABITAT	366	70	R+1	R.D.C.HABITAT
317	70	R+1	R.D.C.HABITAT	367	70	R+1	R.D.C.HABITAT
318	70	R+1	R.D.C.HABITAT	368	70	R+1	R.D.C.HABITAT
319	70	R+1	R.D.C.HABITAT	369	70	R+1	R.D.C.HABITAT
320	70	R+1	R.D.C.HABITAT	370	70	R+1	R.D.C.HABITAT
321	70	R+1	R.D.C.HABITAT	371	70	R+1	R.D.C.HABITAT
322	70	R+1	R.D.C.HABITAT	372	70	R+1	R.D.C.HABITAT
323	70	R+1	R.D.C.HABITAT	373	70	R+1	R.D.C.HABITAT
324	70	R+1	R.D.C.HABITAT	374	70	R+1	R.D.C.HABITAT
325	70	R+1	R.D.C.HABITAT	375	70	R+1	R.D.C.HABITAT
326	70	R+1	R.D.C.HABITAT	376	70	R+1	R.D.C.HABITAT
327	70	R+1	R.D.C.HABITAT	377	70	R+1	R.D.C.HABITAT
328	70	R+1	R.D.C.HABITAT	378	70	R+1	R.D.C.HABITAT
329	70	R+1	R.D.C.HABITAT	379	70	R+1	R.D.C.HABITAT
330	70	R+1	R.D.C.HABITAT	380	70	R+1	R.D.C.HABITAT

N° LOT	Surface (M2)	Haut	Affectation R.D.CH	N° LOT	Surface (M2)	Haut	Affectation R.D.CH
381	70	R+1	R.D.C.HABITAT	431	70	R+1	R.D.C.HABITAT
382	70	R+1	R.D.C.HABITAT	432	70	R+1	R.D.C.HABITAT
383	70	R+1	R.D.C.HABITAT	433	70	R+1	R.D.C.HABITAT
384	70	R+1	R.D.C.HABITAT	434	70	R+1	R.D.C.HABITAT
385	70	R+1	R.D.C.HABITAT	435	70	R+1	R.D.C.HABITAT
386	70	R+1	R.D.C.HABITAT	436	70	R+1	R.D.C.HABITAT
387	70	R+1	R.D.C.HABITAT	437	70	R+1	R.D.C.HABITAT
388	70	R+1	R.D.C.HABITAT	438	70	R+1	R.D.C.HABITAT
389	70	R+1	R.D.C.HABITAT	439	70	R+1	R.D.C.HABITAT
390	70	R+1	R.D.C.HABITAT	440	70	R+1	R.D.C.HABITAT
391	70	R+1	R.D.C.HABITAT	441	70	R+1	R.D.C.HABITAT
392	70	R+1	R.D.C.HABITAT	442	70	R+1	R.D.C.HABITAT
393	70	R+1	R.D.C.HABITAT	443	70	R+1	R.D.C.HABITAT
394	70	R+1	R.D.C.HABITAT	444	70	R+1	R.D.C.HABITAT
395	70	R+1	R.D.C.HABITAT	445	70	R+1	R.D.C.HABITAT
396	70	R+1	R.D.C.HABITAT	446	70	R+1	R.D.C.HABITAT
397	70	R+1	R.D.C.HABITAT	447	70	R+1	R.D.C.HABITAT
398	70	R+1	R.D.C.HABITAT	448	70	R+1	R.D.C.HABITAT
399	70	R+1	R.D.C.HABITAT	449	70	R+1	R.D.C.HABITAT
400	70	R+1	R.D.C.HABITAT	450	70	R+1	R.D.C.HABITAT
401	70	R+1	R.D.C.HABITAT	451	70	R+1	R.D.C.HABITAT
402	70	R+1	R.D.C.HABITAT	452	70	R+1	R.D.C.HABITAT
403	70	R+1	R.D.C.HABITAT	453	70	R+1	R.D.C.HABITAT
404	70	R+1	R.D.C.HABITAT	454	70	R+1	R.D.C.HABITAT
405	70	R+1	R.D.C.HABITAT	455	70	R+1	R.D.C.HABITAT
406	70	R+1	R.D.C.HABITAT	456	70	R+1	R.D.C.HABITAT
407	70	R+1	R.D.C.HABITAT	457	70	R+1	R.D.C.HABITAT
408	70	R+1	R.D.C.HABITAT	458	70	R+1	R.D.C.HABITAT
409	70	R+1	R.D.C.HABITAT	459	70	R+1	R.D.C.HABITAT
410	70	R+1	R.D.C.HABITAT	460	70	R+1	R.D.C.HABITAT
411	70	R+1	R.D.C.HABITAT	461	70	R+1	R.D.C.HABITAT
412	70	R+1	R.D.C.HABITAT	462	70	R+1	R.D.C.HABITAT
413	70	R+1	R.D.C.HABITAT	463	70	R+1	R.D.C.HABITAT
414	70	R+1	R.D.C.HABITAT	464	70	R+1	R.D.C.HABITAT
415	70	R+1	R.D.C.HABITAT	465	70	R+1	R.D.C.HABITAT
416	70	R+1	R.D.C.HABITAT	466	70	R+1	R.D.C.HABITAT

417	70	R+1	R.D.C.HABITAT	467	70	R+1	R.D.C.HABITAT
418	70	R+1	R.D.C.HABITAT	468	70	R+1	R.D.C.HABITAT
419	70	R+1	R.D.C.HABITAT	469	70	R+1	R.D.C.HABITAT
420	70	R+1	R.D.C.HABITAT	470	70	R+1	R.D.C.HABITAT
421	70	R+1	R.D.C.HABITAT	471	70	R+1	R.D.C.HABITAT
422	70	R+1	R.D.C.HABITAT	472	70	R+1	R.D.C.HABITAT
423	70	R+1	R.D.C.HABITAT	473	70	R+1	R.D.C.HABITAT
424	70	R+1	R.D.C.HABITAT	474	70	R+1	R.D.C.HABITAT
425	70	R+1	R.D.C.HABITAT	475	70	R+1	R.D.C.HABITAT
426	70	R+1	R.D.C.HABITAT	476	70	R+1	R.D.C.HABITAT
427	70	R+1	R.D.C.HABITAT	477	70	R+1	R.D.C.HABITAT
428	70	R+1	R.D.C.HABITAT	478	70	R+1	R.D.C.HABITAT
429	70	R+1	R.D.C.HABITAT	479	70	R+1	R.D.C.HABITAT
430	70	R+1	R.D.C.HABITAT	480	70	R+1	R.D.C.HABITAT

N° LOT	Surface (M2)	Haut	Affectation R.D.CH	N° LOT	Surface (M2)	Haut	Affectation R.D.CH
481	70	R+1	R.D.C.HABITAT	531	70	R+1	R.D.C.HABITAT
482	70	R+1	R.D.C.HABITAT	532	70	R+1	R.D.C.HABITAT
483	70	R+1	R.D.C.HABITAT	533	70	R+1	R.D.C.HABITAT
484	70	R+1	R.D.C.HABITAT	534	70	R+1	R.D.C.HABITAT
485	70	R+1	R.D.C.HABITAT	535	70	R+1	R.D.C.HABITAT
486	70	R+1	R.D.C.HABITAT	536	70	R+1	R.D.C.HABITAT
487	70	R+1	R.D.C.HABITAT	537	70	R+1	R.D.C.HABITAT
488	70	R+1	R.D.C.HABITAT	538	70	R+1	R.D.C.HABITAT
489	70	R+1	R.D.C.HABITAT	539	70	R+1	R.D.C.HABITAT
490	70	R+1	R.D.C.HABITAT	540	70	R+1	R.D.C.HABITAT
491	70	R+1	R.D.C.HABITAT	541	70	R+1	R.D.C.HABITAT
492	70	R+1	R.D.C.HABITAT	542	70	R+1	R.D.C.HABITAT
493	70	R+1	R.D.C.HABITAT	543	70	R+1	R.D.C.HABITAT
494	70	R+1	R.D.C.HABITAT	545	70	R+1	R.D.C.HABITAT
495	70	R+1	R.D.C.HABITAT	546	70	R+1	R.D.C.HABITAT
496	70	R+1	R.D.C.HABITAT	547	70	R+1	R.D.C.HABITAT
497	70	R+1	R.D.C.HABITAT	548	70	R+1	R.D.C.HABITAT
498	70	R+1	R.D.C.HABITAT	549	70	R+1	R.D.C.HABITAT
499	70	R+1	R.D.C.HABITAT	550	70	R+1	R.D.C.HABITAT
500	70	R+1	R.D.C.HABITAT	551	70	R+1	R.D.C.HABITAT
501	70	R+1	R.D.C.HABITAT	552	70	R+1	R.D.C.HABITAT
502	70	R+1	R.D.C.HABITAT	553	70	R+1	R.D.C.HABITAT
503	70	R+1	R.D.C.HABITAT	554	70	R+1	R.D.C.HABITAT
504	70	R+1	R.D.C.HABITAT	556	70	R+1	R.D.C.HABITAT
505	70	R+1	R.D.C.HABITAT	555	70	R+1	R.D.C.HABITAT
506	70	R+1	R.D.C.HABITAT	556	70	R+1	R.D.C.HABITAT
507	70	R+1	R.D.C.HABITAT	557	70	R+1	R.D.C.HABITAT
508	70	R+1	R.D.C.HABITAT	558	70	R+1	R.D.C.HABITAT
509	70	R+1	R.D.C.HABITAT	559	70	R+1	R.D.C.HABITAT
510	70	R+1	R.D.C.HABITAT	560	70	R+1	R.D.C.HABITAT
511	70	R+1	R.D.C.HABITAT	561	70	R+1	R.D.C.HABITAT
512	70	R+1	R.D.C.HABITAT	562	70	R+1	R.D.C.HABITAT
513	70	R+1	R.D.C.HABITAT	563	70	R+1	R.D.C.HABITAT
514	70	R+1	R.D.C.HABITAT	564	70	R+1	R.D.C.HABITAT
515	70	R+1	R.D.C.HABITAT	565	70	R+1	R.D.C.HABITAT
516	70	R+1	R.D.C.HABITAT	566	70	R+1	R.D.C.HABITAT
517	70	R+1	R.D.C.HABITAT	567	70	R+1	R.D.C.HABITAT
518	70	R+1	R.D.C.HABITAT	568	70	R+1	R.D.C.HABITAT
519	70	R+1	R.D.C.HABITAT	569	70	R+1	R.D.C.HABITAT
520	70	R+1	R.D.C.HABITAT	570	70	R+1	R.D.C.HABITAT
521	70	R+1	R.D.C.HABITAT	571	70	R+1	R.D.C.HABITAT

522	70	R+1	R.D.C.HABITAT	572	70	R+1	R.D.C.HABITAT
523	70	R+1	R.D.C.HABITAT	573	70	R+1	R.D.C.HABITAT
524	70	R+1	R.D.C.HABITAT	574	70	R+1	R.D.C.HABITAT
525	70	R+1	R.D.C.HABITAT	575	70	R+1	R.D.C.HABITAT
526	70	R+1	R.D.C.HABITAT	576	70	R+1	R.D.C.HABITAT
527	70	R+1	R.D.C.HABITAT	577	70	R+1	R.D.C.HABITAT
528	70	R+1	R.D.C.HABITAT	578	70	R+1	R.D.C.HABITAT
529	70	R+1	R.D.C.HABITAT				
530	70	R+1	R.D.C.HABITAT				

- ILOTS POUR LOGEMENT SOCIAUX :

Numéro de lot	Niveau	Superficie
PARCELLE 1	R+3	5085m ²
PARCELLE 2	R+3	2839m ²

• **Tableau de contenance relatif aux équipements :**

Affectation R.D.CH	Surface (M2)	Hauteur
MOSQUEE	1800 m ²	R+1
ADMINISTRATION	249 m ²	R+1
CENTRE DE SANTE	400 m ²	R+1
ECOLE PUBLIQUE	3900 m ²	R+1
ECOLE PRIVEE	2100 m ²	R+1
CRECHE	522 m ²	R+1
MAISON DE JEUNE	401 m ²	R+1
MARCHE	1250 m ²	R+1
FOUR ET HAMMAM 1	400 m ²	R+1
HAMMAM 2	420 m ²	R+1
FOUR COMMERCE	420 m ²	R+1
TERRAIN DE SPORT	2100 m ²	-

NB : les superficies des lots et des équipements sont à titre indicatif et ne seront définitives qu'après établissement des dossiers techniques cadastraux



• **Tableau descriptif relatif aux voies existantes ou à créer au sein du lotissement :**

Nomenclature de la voie	Nature de la voie	Type de voie	Emprise de la voie (en m)	Etat de la voie
Voie N° 347	Prévue par le PA	carrossable	20	à créer
Voie N° 348	Prévue par le PA	carrossable	20	à créer
Voie N° 349	Prévue par le PA	carrossable	12	à créer
Voie N° 350	Prévue par le PA	carrossable	12	à créer
Voie N° 351	Prévue par le PA	carrossable	10	à créer
Voie N° 352	Prévue par le PA	carrossable	12	à créer
Voie N° 353	Prévue par le PA	carrossable	15	à créer
Voie N° 354	Prévue par le PA	carrossable	15	à créer
Voie N° 355	Prévue par le PA	carrossable	15	à créer
Voie N° 356	Prévue par le PA	carrossable	10	à créer
Rue n°9	Prévue par le lotissement	carrossable	20	projetée
Rue n°3	Prévue par le lotissement	carrossable	15	projetée
Rue n°8	Prévue par le lotissement	carrossable	15	projetée
Rue n°10	Prévue par le lotissement	carrossable	15	projetée
Rue n°24	Prévue par le lotissement	carrossable	25	projetée
Rue n°4	Prévue par le lotissement	carrossable	15	projetée
Rue n°5	Prévue par le lotissement	carrossable	15	projetée
Rue n°14	Prévue par le lotissement	carrossable	15	projetée
Rue n°22	Prévue par le lotissement	carrossable	12	projetée
Rue n°17	Prévue par le lotissement	carrossable	12	projetée
Rue n°19	Prévue par le lotissement	carrossable	12	projetée
Rue n°20	Prévue par le lotissement	carrossable	10	projetée
Rue n°21	Prévue par le lotissement	carrossable	10	projetée

Rue n°7	Prévue par le lotissement	carrossable	15	projetée
Rue n°6	Prévue par le lotissement	carrossable	15	projetée
Rue n°18	Prévue par le lotissement	carrossable	10	projetée
CP N°1	Prévue par le lotissement	piétonne	10	projetée
CP N°2	Prévue par le lotissement	piétonne	10	projetée
CP N°3	Prévue par le lotissement	piétonne	10	projetée
CP N°4	Prévue par le lotissement	piétonne	10	projetée
CP N°5	Prévue par le lotissement	piétonne	10	projetée
CP N°6	Prévue par le lotissement	piétonne	10	projetée
CP N°7	Prévue par le lotissement	piétonne	10	projetée
CP N°20	Prévue par le PA	piétonne	10	à créer
CP N°21	Prévue par le PA	piétonne	4	à créer
CP N°22	Prévue par le PA	piétonne	10	à créer



V -4 OBLIGATIONS DES ACQUEREURS :

Article 1 : l'obligation de respecter les dispositions relatives aux constructions des lots figurant dans le présent cahier des charges ainsi que le plan de masse approuvé NE VARIETURE.

Tout manquement à une ou plusieurs dispositions relatives à l'autorisation de construire, la construction des lots, le permis d'habiter ainsi qu'aux documents approuvés par les services compétents, fera l'objet de poursuites judiciaires.

Article 2 : Demande d'autorisation de construire

Article 2-1: Demande d'autorisation relative au lot concerné

Aucune construction ne peut être entamée, qu'après la délivrance par les services concernés de l'autorisation de construire relative au lot concerné. Et ce, après la réception provisoire du lotissement.

Article 2-2 : Etablissement des plans architecturaux

Chaque acquéreur doit avoir recours à un architecte exerçant à titre privé et régulièrement inscrit à l'ordre des architectes, en vue d'établir les plans architecturaux relatifs à son lot.

Le contrat ainsi établi devrait spécifier la mission de ce dernier qui doit assurer le suivi du chantier.

Article 2-3 : Etablissement des plans béton armé

Chaque acquéreur doit avoir recours à un ingénieur spécialisé exerçant à titre privé et agréé, en vue d'établir les plans de béton armé relatifs à son lot.

Le contrat ainsi établi devrait spécifier la mission de ce dernier qui doit assurer le suivi du chantier.

Article 3 : Phase de chantier

Article 3-1: le respect des plans autorisés « NE VARIETURE »

La construction du lot doit se faire dans le respect des plans autorisés « Ne Variétude » délivrés par les services de la commune concernée.

Tout changement dans les plans de construction doit être réglementaire et ne toucher ni les règles d'hygiène ni d'ensoleillement et doit faire l'objet d'un projet modificatif à soumettre à cette commune pour approbation.

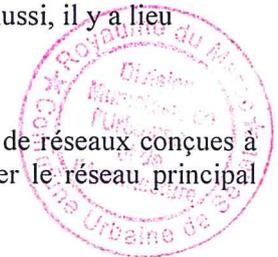
Article 3-2 : Conditions de tenue de chantier

Les chantiers doivent être maintenus en état de propreté. Aussi, il y a lieu d'assurer les conditions de sécurité des passants.

Article 3-3 : Branchements à leurs charges

Les acquéreurs doivent se brancher aux boîtes et attentes de réseaux conçues à cet effet. En aucun cas les acquéreurs ne doivent toucher le réseau principal directement.

Les branchements directs sont formellement interdits.



Article 4 : Permis d'habiter

Une fois la construction est achevée, une commission se rendra sur place pour vérifier la conformité de la construction avec les plans autorisés « Ne variété ». Si la dite construction est conforme avec ces derniers, il est délivré une attestation de conformité qui donne lieu au permis d'habiter.

SOCIETE AL OMRANE CASABLANCA
AGENCE DE SETTAT

WILAYA DE LA REGION CHAOUIA - OUARDIGHA
VILLE DE SETTAT

LOTISSEMENT « SALAM TRANCHE 5 »
- OBJET DU T.F. 6511/d

CAHIER DES CHARGES MODIFICATIF

V-5 PAGE DES SIGNATURES :

"Lu et Approuvé"



Maître d'œuvre :

.....

Cachet de l'architecte et sa signature.



Maître d'ouvrage :

Sté Al Omrane Casablanca
Abderrahim HOUSNANE
Manager de Projets
Chargé de l'UCP de Settât

Signature du maître d'ouvrage
(Légalisée)

